



Doc. 15093
25 janvier 2021

Modification du Règlement de l'Assemblée – suivi de la Résolution 2319 (2020) sur la Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires

Amendement¹ n° 2

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 3.1.7, insérer le paragraphe suivant:

«après l'article 67.4.d sur la procédure d'amendement dans le cadre de sessions hybrides, insérer le nouvel article suivant : «Un projet de recommandation relative à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires ne peut être examiné à distance ou de manière hybride.» »

Note explicative

Cette procédure est de la plus haute importance pour le maintien de l'activité opérationnelle effective de l'Organisation et ne peut être lancée d'aucune autre manière que lors d'une réunion où les membres sont physiquement présents.

Déposé par:

KISLYAK Sergey, Fédération de Russie, NI
EPISHIN Andrey, Fédération de Russie, NI
FABRICHNYY Sergey, Fédération de Russie, NI
KOZHIN Vladimir, Fédération de Russie, NI
RUKAVISHNIKOVA Irina, Fédération de Russie, NI

1. 2021 - Première partie de session

